



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 2360

Texte de la question

M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la suppression, a partir du 1er juillet 1993, de la règle du décalage d'un mois, pour le remboursement des créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. Cette disposition s'applique aux entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié, et à celles imposées au régime normal, mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or, les détaillants en carburant, qui sont des PME, acheteurs fermes du produit, ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui sont à plus de 63 p. 100 du prix de vente, hors TVA, par litre. Ils ne peuvent donc pas répondre à ces critères, d'autant plus que ces taxes vont être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA/litre de la TIPP, à partir du 12 juillet 1993. Cette catégorie d'exploitants, représentant 8 700 entreprises sur les 17 800 stations traditionnelles existantes, paie le produit comptant avec une marge commerciale brute n'excedant pas 4 p. 100, et réalise 45 p. 100 des ventes de détail de carburant, alors que les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, dont le stockage appartient à la compagnie pétrolière, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits ; cela crée des distorsions de concurrence. Or, ces commerces, qui constituent un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, risquent de disparaître en très grand nombre s'ils ne devaient pas bénéficier de cette nouvelle mesure. C'est pourquoi il lui demande si les entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant, ne pourraient être incluses dans cette disposition.

Texte de la réponse

Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excedant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2360

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1605

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3442